



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Maxime BARREAU
Secrétariat général / Direction de la citoyenneté et de la légalité
Chef du bureau des élections et de la réglementation générale
Tél. : 05.45.97.62.15
Courriel : maxime.barreau@charente.gouv.fr

Angoulême, le **19 DEC. 2022**

La préfète de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les maires de la
1^{re} circonscription législative de la
Charente

Objet : Election législative partielle - 1^{re} circonscription législative de la Charente

- PJ :** 1- Décret n°2022-1545 du 9 décembre 2022
2- Liste des textes de référence
3- Calendrier de l'élection
4- Fiches à l'attention des présidents de bureaux de vote

Le 2 décembre 2022, le conseil constitutionnel a annulé l'élection législative qui s'est tenue les 12 et 19 juin 2022 pour la première circonscription de la Charente. En vertu de l'article L0178 du code électoral, dans ces circonstances, une élection partielle doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de cette décision, soit en l'espèce d'ici le 2 mars 2023.

Aussi je vous adresse le décret n°2022-1545 du 9 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (1^{re} circonscription de Charente, 8^e circonscription du Pas-de-Calais et 2^e circonscription de la Marne). Il fixe la date du 1^{er} tour au 22 janvier 2023, et celle du second tour, le cas échéant, au 29 janvier 2023.

Le code électoral dispose que les élections partielles sont prévues selon les règles fixées pour les renouvellements normaux applicables à l'élection concernée. Je vous invite alors pour l'organisation matérielle du scrutin à vous référer aux textes de référence listés en annexe, ainsi qu'à la fiche récapitulative des principales dates relatives à cette élection partielle, qui vient adapter les prescriptions de 2022 pour ce scrutin. Mes services resteront par ailleurs à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous communique aussi les consignes à respecter pour garantir le bon déroulement des opérations électorales. Je vous invite, en tant que garants de leur respect, à les diffuser à chaque membre des bureaux de vote avant leur prise de fonction, et à en faire lecture avant le commencement des opérations.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Je vous remercie par avance pour votre mobilisation, et vous assure de l'engagement de mes services pour vous accompagner au mieux dans les différentes opérations qui vous incombent.

Merci à vous et vos équipes -



Martine CLAVEL

Annexe 2 : Textes de référence

- Code électoral : [Code électoral – Légifrance](#)
- Circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44912>
- Instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44101>
- Instruction INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45261>
- Instruction INTA2214915C du 24 mai 2022 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45339>

Annexe 3 : Dates importantes

Dates	Echéances
16/12/22	Date limite d'inscription sur les listes électorales
entre le 29/12/22 et le 01/01/23	Commissions de contrôle des listes électorales des communes
Du 26/12/22 au 30/12/22 à 18h00	Période de dépôt des candidatures pour le 1 ^{er} tour
30/12/22 après 18h	Tirage au sort de l'ordre des candidats
09/01/23 à 00h	Ouverture de la période de campagne électorale pour le 1 ^{er} tour
09/01/23	Mise en place des panneaux d'affichage
18/01/23	Transmission aux communes des bulletins de vote pour le 1 ^{er} tour
21/01/23 à 00h	Clôture de la période de campagne électorale pour le 1 ^{er} tour
22/01/23 de 8h à 18h	1 ^{er} tour
23/01/23 à 00h	Ouverture de la période de campagne électorale pour le second tour
Du 23/01/23 au 24/01/23 à 18h	Période de dépôt des candidatures pour le second tour
25/01/23	Transmission aux communes des bulletins de vote pour le second tour
28/01/23 à 00h	Clôture de la période de campagne électorale pour le second tour
29/01/23 de 8h à 18h	Second tour

Annexe n°4 : Fiches à l'attention des présidents de bureaux de vote pour le jour du scrutin

L'instruction du 16 janvier 2020 détaille les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations électorales pour tout suffrage <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44912>. Vous trouverez toutefois quelques points d'attention particuliers détaillés dans les fiches suivantes.

1. L'agencement des bureaux de vote

- *Un espace d'affichage*

Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relative à la liberté et au secret du vote ;
- l'état des candidatures ;
- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » ;
- dans les communes de plus de 1000 habitants l'affiche rappelant qu'une pièce d'identité est nécessaire.

- *La table de décharge*

Elle est généralement placée à l'entrée du bureau de vote. C'est là que l'électeur fait constater son identité et que sont disposés les enveloppes électorales et les bulletins de vote.

- *Les isoloirs*

Il y en a au moins un pour 300 électeurs inscrits. Il doit également y en avoir au moins un accessible aux personnes en fauteuil roulant.

- *La table de vote*

C'est à cette table que siègent les membres du bureau de vote. Sur cette table sont disposés :

- une urne dont 4 faces au moins sont transparentes et munies de deux serrures différentes ;
 - Attention, l'urne ne doit en aucune circonstance être ouverte avant la fin des opérations.
- la liste d'émargement
- le procès-verbal des opérations électorales, dont le modèle est fourni par la préfecture.

- *Les tables de dépouillement*

Elles seront utilisées à la clôture du scrutin. Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoloirs. Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

2. Documents à tenir à disposition des membres du bureau et des électeurs

Plusieurs documents doivent être disponibles :

- une version à jour du code électoral ;
- l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État dans le département ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la présente circulaire ;
- la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin ;
- la liste des candidats ou l'état des listes de candidats ;
- la liste des membres du bureau de vote comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs et, éventuellement, de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes ou têtes de listes ou leurs représentants spécialement habilités ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats, binômes ou têtes de listes pour contrôler les opérations électorales ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (impérativement en format papier) ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés (impérativement en format papier) ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (impérativement en format papier) ;
- le procès verbal en double exemplaire ;
- les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin.

3. La composition du bureau de vote et le rôle des différents acteurs

- *Composition du bureau de vote*

Les bureaux de vote sont composés de différents intervenants :

- un président ;
- au moins 2 assesseurs ;
- un secrétaire.

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent. Une permanence est toutefois nécessaire :

- le président du bureau de vote ou, à défaut, ou le plus âgé des assesseurs ;
- accompagné d'au moins un assesseur.

Des suppléants peuvent être désignés en vue de remplacer les membres du bureau de vote absents.

- *Le président du bureau de vote*

Le président du bureau de vote veille au bon déroulement du scrutin et à la régularité des opérations de vote dans son bureau de vote. Il est, à ce titre, responsable de l'une des deux clefs permettant l'ouverture de l'urne électorale, l'autre clef étant confiées entre les mains d'un assesseur tiré au sort.

Il constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin. Il donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

- *Les assesseurs*

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs.

Chaque candidat, binôme ou liste de candidat (ou son représentant) ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner un assesseur titulaire et un suppléant par bureau de vote et un seul parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, puis le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs sont pris parmi les électeurs de la commune présents, au moment de l'ouverture du scrutin, à la condition qu'ils sachent lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.

Les assesseurs sont chargés de contrôler les émargements et d'apposer sur la carte électorale un timbre portant la date du scrutin. Ils peuvent également, à la demande du président, vérifier l'identité des électeurs au moment du vote.

Ils sont chargés de veiller au bon déroulement du scrutin.

- *Le secrétaire du bureau de vote*

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Un assesseur ou un délégué d'un candidat (ou d'une liste) peut être secrétaire du même bureau de vote.

Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal des opérations de vote à l'issue du scrutin.

4. L'électeur dans le bureau de vote et l'ordre obligatoire des opérations pour les électeurs

- *Généralités*

Pour voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote dans lequel il se présente. Il doit présenter une pièce d'identité (à l'exception des électeurs résidant dans une commune de moins de 1000 habitants). L'absence de carte électorale n'empêche pas de voter, mais elle nécessite des vérifications portant sur le lieu de vote de l'intéressé.

- *Rappel s'agissant des procurations*

Depuis le 1er janvier 2022, il n'est plus nécessaire que mandant et mandataire soient inscrits sur la liste électorale d'une même commune. Par conséquent, un électeur peut valablement donner procuration à une personne inscrite dans une autre commune que la sienne. Ce dernier devra toutefois se déplacer dans le bureau de vote du mandant en vue de voter à sa place.

En conséquence, il est recommandé, dans la mesure du possible, de tenir le jour du scrutin une permanence permettant d'assurer la consultation du Répertoire électoral unique, afin d'être en mesure de prendre en compte les procurations établies tardivement et de les reporter le cas échéant sur la liste d'émargement.

- *Ordre obligatoire des opérations pour les électeurs*

1. L'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote ;
2. Après avoir fait constater son identité, l'électeur prend une enveloppe électorale. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les électeurs présentent au président du bureau de vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ;
3. Il prend ensuite au moins deux bulletins de vote différents. Il peut également ne prendre aucun bulletin mis à sa disposition et utiliser l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.
4. Sans quitter la salle de vote, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir.
5. L'électeur se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité et son droit à voter.
6. L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne.
7. Dans le cas où l'urne utilisée est pleine, il convient de verrouiller cette urne et de la conserver dans la salle de vote sous la surveillance des membres du bureau et des électeurs. Une seconde urne est alors utilisée.
8. L'électeur se présente ensuite devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement.
 - Pour garantir la signature en face du nom, il est recommandé aux communes de s'équiper de réglottes prévues à cet effet.
9. Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu lui est rendue, après qu'un assesseur a apposé un timbre à la date du scrutin sur ce document.

5. Clôture du scrutin et dépouillement des votes

- *La clôture du scrutin*

Le scrutin est clos à 18 heures.

La liste d'émargement est alors signée par tous les membres du bureau.

Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements puis au dépouillement.

- *Le dépouillement des votes*

Le dépouillement commence dès la clôture du scrutin. Il est effectué par les scrutateurs aux tables de dépouillement, en présence des délégués des candidats et des électeurs, et sous la surveillance des membres du bureau.

Il se décompose en plusieurs étapes :

- Les membres du bureau dénombrent les émargements.
- L'urne est ouverte, le nombre d'enveloppes, ainsi que de bulletins sans enveloppe, est vérifié : il doit être conforme aux émargements. Dans le cas contraire, il en est fait mention au procès-verbal.
- Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Elles sont introduites dans des enveloppes prévues à cet effet (enveloppes de centaine). Ces enveloppes sont cachetées. Le président du bureau et au moins deux assesseurs représentant les listes ou les candidats, les signent. Le dernier paquet d'enveloppes, qui compte moins de 100 bulletins, est également introduit dans une enveloppe de centaine sur laquelle est indiqué le nombre d'enveloppes contenues.
- Les enveloppes de centaine sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs.
- Un scrutateur ouvre les enveloppes de vote une à une, déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible.
- Puis les scrutateurs signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau, ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués des candidats. C'est le bureau qui décidera alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.
- Le bureau arrête alors le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste.

6. Le procès-verbal et la proclamation des résultats

- *Le procès verbal*

Il retrace le déroulement des opérations, est rédigé par le secrétaire du bureau dans la salle de vote, et ce, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs.

Il comporte :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, binôme ou liste de candidats ;
- le nombre et le nom des électeurs qui ont retiré leur carte électorale au bureau de vote (art. R. 25). Y sont joint les procès-verbaux de remise des cartes électorales ;
- le nombre et le nom des électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale au bureau de vote, alors qu'elle y était tenue à leur disposition ;
- toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats, des binômes ou listes de candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi en 2 exemplaires sur des imprimés fournis par la préfecture. Il est signé par tous les membres du bureau et contresigné par les délégués des candidats ou des listes en présence. S'ils refusent, mention en est faite au procès-verbal.

- *La proclamation des résultats*

Une fois, le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché par ses soins en toutes lettres dans la salle de vote, avec les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats ou listes.